

VD_GERICHTE ZI23.018887 vom 8. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI23.018887

FR: VD_GERICHTE ZI23.018887 du 8 avril 2025

IT: VD_GERICHTE ZI23.018887 del 8 aprile 2025

Erwägungen

E. 5

% dès le 1er mai 2023, augmentées des indexations légales et réglementaires. Elle conclut subsidiairement à ce que la Fondation de prévoyance lui alloue les prestations de prévoyance professionnelle plus étendue à compter du 1er août 2018, calculées selon le règlement applicable avec intérêts à 5 % dès le 1er mai 2023, augmentées des

- 10 - indexations légales et réglementaires, en tenant compte, dans le calcul de la surindemnisation, d'une rente AI correspondant à un taux d'activité de 40 %. Elle maintient pour le surplus ses arguments et conteste ceux avancés par la Fondation de prévoyance. Dans sa duplique du 27 septembre 2023, la défenderesse confirme ses motifs et conclusions. Par ses déterminations du 23 octobre 2023, la demanderesse maintient ses motifs et conclusions. **E n d r o i t :** 1. a) Aux termes de l'art. 73 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (al. 1). Les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite ; le juge constatera les faits d'office (al. 2). Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (al. 3). Sous réserve de ces dispositions, la procédure est régie dans le canton de Vaud par les art. 106 ss LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36) relatifs à l'action de droit administratif. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente conformément à l'art. 93 al. 1 let. c LPA-VD. b) En l'occurrence, l'action de la demanderesse est recevable à la forme, de sorte qu'il y lieu d'entrer en matière au fond. 2. Le litige porte sur le droit de la demanderesse et pour chacun de ses enfants à des rentes d'invalidité de la prévoyance professionnelle découlant du régime de la prévoyance plus étendue à compter du 1er août 2018. Il sied de déterminer si la défenderesse a à juste titre procédé à un

- 11 - nouveau calcul de surindemnisation sans modifier le plafond de surindemnisation tout en tenant compte d'une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité adaptée à un changement de statut professionnel. En particulier, en se prévalant des art. 21.1 et 5.2 de son règlement de prévoyance, la défenderesse est d'avis qu'elle est en droit de ne pas adapter le plafond de la surindemnisation dans le cadre de ses prestations de prévoyance plus étendue, malgré la révision du calcul de surindemnisation induite par la modification de la rente d'invalidité, elle-même causée par le changement de statut professionnel de la demanderesse. 3. a) Les institutions de prévoyance qui participent à l'application du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (cf. art. 48 al. 1 LPP) doivent respecter les exigences minimales fixées aux art. 7 à 47 LPP (cf. art. 6 LPP). Dans les limites de la loi, les institutions de prévoyance sont libres d'adopter le régime de prestations, le mode de

financement et l'organisation qui leur conviennent (art. 49 al. 1 LPP). Lorsqu'une institution de prévoyance décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi (prévoyance plus étendue), on parle alors d'institution de prévoyance « enveloppante ». Une telle institution est libre de définir, dans les limites des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP en matière d'organisation, de sécurité financière, de surveillance et de transparence, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient, pour autant qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 176 consid. 5.3 ; 115 V 103 consid. 4b ; TF 9C_404/2008 du 17 novembre 2008 consid. 4.1). Dans les faits, une institution de prévoyance « enveloppante » propose, en général, un plan de prestations unique qui inclut les prestations minimales et les améliore, sans opérer de distinctions entre prévoyance obligatoire et prévoyance plus étendue. Afin de s'assurer que les prestations réglementaires respectent les exigences minimales de la

- 12 - LPP, autrement dit que la personne assurée bénéficie au moins des prestations minimales légales selon la LPP (art. 49 al. 1 LPP en corrélation avec l'art. 6 LPP), l'institution de prévoyance est tenue de pouvoir procéder à un calcul comparatif entre les prestations selon la LPP (sur la base du compte-témoin que les institutions de prévoyance doivent tenir afin de contrôler le respect des exigences minimales de la LPP [Compte individuel de vieillesse ; art. 11 al. 1 OPP 2]) et les prestations réglementaires (« Schattenrechnung » ; cf. ATF 136 V 65 consid. 3.7 et les références ; voir également ATF 114 V 239 consid. 6a ; ATF 138 V 176 consid. 5.4). Dans le cadre de la prévoyance plus étendue, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé (sui generis) dit « de prévoyance » (ATF 131 V 27 consid. 2.1). Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, c'est-à-dire ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concluants. Il doit ainsi être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO [loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil (code des obligations) ; RS 220]), ce qui, en matière de prévoyance professionnelle, vaut avant tout pour les conventions contractuelles particulières (ATF 129 V 145 consid. 3.1). Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la confiance). L'interprétation en application de ce principe, dite objective ou normative, consiste à établir le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat (ou du règlement) et de tenir compte du contexte dans lequel s'inscrit une disposition litigieuse au sein du règlement dans son ensemble ; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération (ATF 144 V 376 consid. 2.2 ; 132 V 286 consid. 3.2.1 et les références ; 129 III 118 consid. 2.5). A titre subsidiaire, il peut

- 13 - également être tenu compte du mode d'interprétation spécifique aux conditions générales, notamment la règle de la clause ambiguë (« in dubio contra stipulatorem » ; ATF 138 V 176 consid. 6 ; 131 V 27 consid. 2.2 ; 122 V 142 consid. 4c). b) D'après la jurisprudence, si une institution de prévoyance reprend explicitement ou par renvoi la définition de l'invalidité de l'assurance-invalidité, elle est en principe liée, lors de la survenance du fait assuré, par l'estimation de l'invalidité effectuée par les organes de

l'assurance-invalidité, sauf si cette évaluation apparaît d'emblée insoutenable (ATF 144 V 72 consid. 4.1 ; 138 V 409 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a toutefois jugé que l'office AI est tenu de notifier une décision de rente aux institutions de prévoyance entrant en considération. Lorsqu'il n'est pas intégré à la procédure, l'assureur LPP, qui dispose d'un droit de recours propre dans les procédures régies par la LAI, n'est pas lié par l'évaluation de l'invalidité (principe, taux et début du droit) à laquelle ont procédé les organes de l'assurance-invalidité (ATF 129 V 150 consid. 2.5 ; 129 V 73). c) Selon l'art. 23 let. a LPP, ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui sont invalides à raison de 40 % au moins au sens de l'assurance-invalidité et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Cette règle est applicable en matière de prévoyance plus étendue, sous réserve de dispositions réglementaires ou statutaires contraires (ATF 138 V 409 consid. 6.1 ; 123 V 262 consid. 1b). 4. a) Au sujet de la surindemnisation, l'art. 34a al. 1 LPP, dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2017, prévoit que l'institution de prévoyance peut réduire les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où celles-ci, ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogues ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé. Cette disposition reprend la teneur de l'ancien art. 24 al. 1 OPP 2 (ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle

- 14 - vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.441.1), dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. Ce mécanisme a pour but d'éviter, dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, que la survenance d'un cas d'assurance ne crée une situation de surindemnisation qui profite économiquement au bénéficiaire en le plaçant, du point de vue financier, dans une position plus intéressante que si l'événement n'avait pas eu lieu. Dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2017, l'art. 24 al.

E. 6

Il faut encore examiner les différents griefs de la demanderesse en lien avec l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]), l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe (art. 8 al. 2 Cst.) et avec les art. 8 et 14 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101). a) aa) Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui

- 22 - s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir s'il existe un motif raisonnable pour une distinction peut recevoir des réponses différentes suivant les époques et les idées dominantes (cf. notamment ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; ATF 141 I 153 consid. 5.1 p. 157 ; ATF 137 V 334 consid. 6.2.1 ; TF 2C_752/2018 du 29 août 2019 consid. 5.1). En matière de prévoyance professionnelle, le principe d'égalité est notamment respecté lorsque les assurés appartenant à un même collectif sont soumis à des conditions réglementaires identiques dans le plan de prévoyance (art. 1f OPP 2 en lien avec l'art. 1 al. 3 LPP ; ATF 147 V 146 consid. 5.4 ; 132 V 149 consid. 5.2.5). bb) Selon l'art. 8 al. 2 Cst., nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation

sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Une discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst est réalisée lorsqu'une personne est juridiquement traitée de manière différente, uniquement en raison de son appartenance à un groupe déterminé historiquement ou dans la réalité sociale contemporaine, mise à l'écart ou considérée comme de moindre valeur. La discrimination constitue une forme qualifiée d'inégalité de traitement de personnes dans des situations comparables, dans la mesure où elle produit sur un être humain un effet dommageable, qui doit être considéré comme un avilissement ou une exclusion, car elle se rapporte à un critère de distinction qui concerne une part essentielle de l'identité de la personne intéressée ou à laquelle il lui est difficilement possible de renoncer (ATF 143 I 129 consid. 2.3.1 et les références). Toutefois, l'interdiction de la discrimination au sens du droit constitutionnel suisse ne rend pas absolument inadmissible le fait de se fonder sur un critère prohibé tel que ceux énumérés de manière non exhaustive par l'art. 8 al. 2 Cst. L'usage d'un tel critère fait naître une

- 23 - présomption de différenciation inadmissible qui ne peut être renversée que par une justification qualifiée : la mesure litigieuse doit poursuivre un intérêt public légitime et primordial, être nécessaire et adéquate et respecter dans l'ensemble le principe de la proportionnalité (ATF 143 I 129 consid. 2.3.1 et les arrêts cités). L'art. 8 al. 2 Cst. interdit non seulement la discrimination directe, mais également la discrimination indirecte. Il y a discrimination indirecte lorsqu'une réglementation, sans désavantager directement un groupe déterminé, défavorise particulièrement, par ses effets et sans justification objective, les personnes appartenant à ce groupe. Eu égard à la difficulté de poser des règles générales et abstraites permettant de définir pour tous les cas l'ampleur que doit revêtir l'atteinte subie par un groupe protégé par l'art. 8 al. 2 Cst. par rapport à la majorité de la population, la reconnaissance d'une situation de discrimination ne peut résulter que d'une appréciation de l'ensemble des circonstances du cas particulier. En tout état de cause, l'atteinte doit revêtir une importance significative, le principe de l'interdiction de la discrimination indirecte ne pouvant servir qu'à corriger les effets négatifs les plus flagrants d'une réglementation étatique (ATF 142 V 316 consid. 6.1.2 ; 138 I 265 consid. 4.2.2 ; 138 I 205 consid. 5.5). L'examen d'une discrimination indirecte s'effectue en deux étapes : dans une première étape il s'agit, pour la personne qui invoque une telle discrimination, de rendre vraisemblable que la réglementation ou la décision en cause désavantage ou risque de désavantager proportionnellement – et non pas en chiffres absolus – davantage les membres d'un groupe que ceux de l'autre groupe (Vincent Martenet, *Géométrie de l'égalité*, Zurich/Bâle/Genève 2003, n° 228). La différence d'impact doit revêtir une certaine intensité et découler des circonstances concrètes du cas d'espèce, non de statistiques ayant un caractère général. Certes, des statistiques peuvent servir à démontrer l'existence d'un impact différencié, mais elles doivent concerner la situation concrète. Le seuil à partir duquel il existe une différence d'impact susceptible de constituer une discrimination indirecte se détermine au cas par cas, en fonction du contexte, de toutes les circonstances du cas d'espèce et du domaine en cause, de l'importance, ainsi que de l'impact différencié pour

- 24 - les individus (Vincent Martenet, *op. cit.*, n° 231). Lors de cette première étape, il s'agit, en d'autres termes, d'établir une présomption de discrimination (voir Cour EDH, *Di Trizio c. Suisse*, aff. n° 7186/09 du 2 février 2016, §§ 88 à 90). Lorsque l'impact distinct est rendu vraisemblable – c'est-à-dire que la présomption de discrimination est établie –, il revient à l'autorité intimée, lors de la seconde étape, de prouver de manière complète, que

l'impact différencié sur les groupes concernés repose sur une justification sérieuse et objective (Vincent Martenet, op. cit., n° 229 ; cf. Cour EDH, Di Trizio c. Suisse, aff. précitée, §§ 91 ss). Lorsqu'une discrimination fondée sur le sexe a été rendue vraisemblable, seules des considérations très fortes peuvent amener à considérer que la différence de traitement ou l'assimilation en cause est compatible avec la CEDH (Cour EDH, Beeler c. Suisse, aff. n° 78630/12 du 20 octobre 2020, §§ 65, 72 ; Cour EDH, Di Trizio c. Suisse, aff. précitée, §§ 96 ss). D'après l'art. 8 al. 3 Cst. – qui concrétise la clause interdisant toute discrimination notamment basée sur le sexe, ancrée à l'art. 8 al. 2 Cst. – l'homme et la femme sont égaux en droit ; la loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail ; l'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. Bien que l'art. 8 al. 3, 2e phrase, Cst. ne s'adresse formellement qu'au législateur, cet article oblige aussi les autorités d'application du droit (administration, juges) à contribuer, dans les limites de leurs attributions, à la mise en oeuvre de l'égalité entre les sexes (ATF 140 I 201 consid. 6.4.2 et les références citées ; TF 2C_170/2016 du 23 décembre 2016 consid. 7.1). S'ajoute à cela que l'art.

E. 8

Enfin, il convient d'examiner si c'est à juste titre que l'institution de prévoyance a réduit le montant de ses prestations à compter du 1er août 2018.

- 33 - a) Tant l'art. 24 al. 5 OPP 2, applicable à la prévoyance obligatoire, que l'art. 21.4 du règlement de prévoyance de V. _____ (tant dans sa teneur en vigueur au 1er janvier 2015 qu'au 1er janvier 2017), applicable en l'occurrence à la prévoyance plus étendue, disposent que l'institution de prévoyance peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante. Selon la jurisprudence, est considérée comme modification importante des circonstances une adaptation des prestations d'un ordre de grandeur d'au moins 10 % en faveur ou en défaveur de la personne bénéficiaire de la rente. Dans le cas d'un tel changement, l'institution de prévoyance est tenue de recalculer sa rente d'invalidité, l'adaptation des prestations n'étant pas laissée à sa libre appréciation (ATF 144 V 166 consid. 3.3 ; 143 V 91 consid. 4.1 ; ATF 125 V 163 consid. 3b ; ATF 123 V 193 consid. 5d). b) En l'occurrence, d'après le courrier du 8 mars 2021 de l'institution de prévoyance, les prestations dues à l'assurée pour la période du 5 avril 2016 au 31 juillet 2018 s'élèvent à 8'834 fr. et celles dues dès le 1er août 2018 à 6'340 francs. Dès lors que la différence entre ces deux montants est supérieure à 10 %, l'institution de prévoyance était en droit de réduire le montant de ses prestations.

E. 9

a) En définitive, la demande s'avère mal fondée et doit par conséquent être rejetée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens à la partie demanderesse, qui n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD). La partie défenderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

- 34 -